



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Le Maire de la commune de Quiévrechain

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-4-1

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le(s) cimetière(s) de Quiévrechain.

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la ville de Quiévrechain



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

S²LO

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GENERALITES – DISPOSITIONS GENERALES

- [Article 1 : Localisation du cimetière](#)
- [Article 2 : Horaires d'ouverture](#)
- [Article 3 : Organisation du cimetière](#)
- [Article 4 : Registre d'inhumation du cimetière](#)
- [Article 5 : La circulation](#)
- [Article 6 : Les interdictions générales](#)
- [Article 7 : Vol et dégradation](#)
- [Article 8 : Végétalisation](#)
- [Article 9 : Arrivée d'eau](#)

CHAPITRE 2 – LES MODES D'INHUMATIONS

A – Dispositions générales

- [Article 10 : Règles Générales](#)
- [Article 11 : Les différents types d'inhumation](#)
- [Article 12 : Les emplacements](#)
- [Article 13 : Période et horaire des inhumations](#)

B - Inhumation en terrain commun

- [Article 14 : Définition du Terrain Commun](#)
- [Article 15 : Situation du terrain commun](#)
- [Article 16 : Dimension des emplacements](#)
- [Article 17 : Aménagement des tombes en terrain commun](#)
- [Article 18 : Fleurissement](#)
- [Article 19 : Ornement](#)
- [Article 20 : Inscription](#)
- [Article 21 : Reprise du terrain commun](#)

C - Inhumation en terrain concédé

1 - Généralités

- [Article 22 : Définition des concessions en terrain concédé](#)
- [Article 23 : Acquisition](#)
- [Article 24 : Droit à concession](#)
- [Article 25 : L'acte de concession](#)
- [Article 26 : Différents types de concessions](#)
- [Article 27 : Tarifs des concessions](#)
- [Article 28 : Droit à la transmission](#)
- [Article 29 : Droit à la rétrocession](#)
- [Article 30 : Droit à renouvellement](#)
- [Article 31 : Conversion](#)
- [Article 32 : Coordonnées du concessionnaire](#)

2 - Inhumation en terrain concédé : concession de terrain

- [Article 33 : Durée des concessions](#)
- [Article 34 : Dimensions des concessions](#)



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

S²LO

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

Article 35 : Acquisition par avance

Article 36 : Pose de cuve

Article 37 : Construction

Article 38 : Fleurissement

Article 39 : Ornement

Article 40 : Inscription

Article 41 : Obligation du concessionnaire

Article 42 : Inhumation et scellement d'urnes

Article 43 : Réunion ou réduction de corps

Article 44 : Les concessions perpétuelles

3- Inhumation en site cinéraire

a- Le Columbarium

Article 45 : Désignation du columbarium

Article 46 : Durée des concessions

Article 47 : Dimensions des cases :

Article 48 : Acquisition par avance

Article 49 : Plaques de fermeture - gravures

Article 50 : Inscription

Article 51 : Ornement de la plaque de fermeture

Article 52 : Fleurissement

Article 53 : Ouverture et fermeture des cases

b- Les Cavurnes

Article 54 : Désignation cavurne

Article 55 : Durée des concessions

Article 56 : Dimensions du cavurne

Article 57 : Acquisition par avance

Article 58 : Ouverture et fermeture des cases

Article 59 : Droit de construction ou construction

Article 60 : Obligation du concessionnaire

Article 61 : Inscription

Article 62 : Ornement

Article 63 : Fleurissement

4- La dispersion au jardin du souvenir

Article 64 : Désignation du jardin du souvenir

Article 65 : Autorisation de dispersion

Article 66 : Tarif

Article 67 : Inscriptions

Article 68 : Surveillance de l'opération

Article 69 : Dépôt de fleurs et plantes

Article 70 : Dépôt d'objets

Article 71 : Registre

CHAPITRE 3 : CAVEAU PROVISOIRE

Article 72 : Désignation du caveau provisoire

Article 73 : Dépôt au caveau provisoire



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

S²LO

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

Article 74 : Durée

Article 75 : Tarif

Article 76 : Retrait du caveau provisoire

CHAPITRE 4 : L'OSSUAIRE

Article 77 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Article 78 : Registre

CHAPITRE 5 : LES EXHUMATIONS

Article 79 : Désignation des exhumations

Article 80 : Exhumation à la demande la famille

Article 81 : Refus

Article 82 : Déroulement des opérations

Article 83 : Mesures d'hygiène

Article 84 : Objets trouvés

Article 85 : Exhumation à l'initiative de la mairie

Article 86 : Exhumation sur demande judiciaire ou de la CPAM

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 87 : Déclaration de travaux

Article 88 : Inscription

Article 89 : Conditions d'exécution des travaux

Article 90 : Respect de la limite du terrain

Article 91 : Protection des travaux

Article 92 : Compatibilité du matériel

Article 93 : Outils de levage

Article 94 : Inamovibilité de principe des signes funéraires

Article 95 : Entrepôt des matériaux et des gravats

Article 96 : Sciage et taille de pierre

Article 97 : Excavation

Article 98 : Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

Article 99 : Nettoyage

Article 100 : Déversement des eaux

Article 101 : Ouverture et fermeture de la sépulture

Article 102 : Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

CHAPITRE 7 : POLICE DES CIMETIÈRES

Article 103 : Pouvoirs de police du Maire

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 104 : Poursuites et sanctions

Article 105 : Exécution du présent règlement

Article 106 : Consultation et mise à disposition du règlement



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

S²LO

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

CHAPITRE 1 : GENERALITES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Localisation du cimetière

Le cimetière de Quiévrechain se situe rue Jean Mermoz. Il est entouré d'une enceinte avec à l'entrée un portail automatique et une barrière manuelle assurant la sécurité des sépultures et des usagers. La personne qui pénètre dans le cimetière doit se comporter avec décence et respect.

Le cimetière possède deux entrées. L'entrée du côté du Monuments aux Morts est accessible aux piétons et aux véhicules des services municipaux. L'entrée du côté de la poste est accessible aux piétons, aux véhicules des pompes funèbres, aux services municipaux, aux véhicules des particuliers possédant une autorisation spéciale.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les portes du cimetière sont ouvertes au public :

- du 1^{er} avril au 3 novembre : de 8 heures à 19 heures
- du 4 novembre au 31 mars : de 8 heures à 17 heures

Les renseignements au public se donneront en Mairie au service Population.

La municipalité se réserve le droit de fermer le cimetière de façon exceptionnelle (travaux, intempéries, exhumations...). Il est interdit de pénétrer à l'intérieur en dehors de ces horaires.

Article 3 : Organisation du cimetière

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Les terrains du cimetière comprennent :

1/ L'ancien cimetière composé :

- du terrain commun
- de terrain concédé : concessions pour fondation et sépultures privées
- d'un caveau provisoire
- d'un ossuaire

2/ Le cimetière paysager composé :

- de concessions pour fondation et sépultures privées
- d'un ossuaire

3/ Le site cinéraire composé :

- d'un columbarium,
- de cavurnes,
- d'un jardin des souvenir

La localisation des sépultures est définie par :

- le numéro de l'allée suivi du numéro dans l'allée
- le numéro de carré suivi du numéro dans le carré
- le numéro du columbarium
- le numéro du cavurne

Un plan général du cimetière est déposé en mairie au service cimetière ainsi qu'aux entrées du cimetière.

Article 4 : Registre d'inhumation du cimetière

Les registres d'inhumations sont disponibles au service population et indiquent :



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

S²LO

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

le nom, prénom, date et lieu de décès, la date d'inhumation, le numéro de plan, le type de concessions, le nombre de place et la durée.

Article 5 : La circulation

- La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, trottinette électrique...) est interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :
- Des véhicules techniques municipaux
- Des fourgons funéraires ; obligation de déclaration au service population ; remise de badge sous condition de laisser une pièce d'identité
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ; obligation de déclaration au service population ; remise de badge sous condition de laisser une pièce d'identité
- Des véhicules de secours
- Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation de circulation dans le cimetière, renouvelable sur demande chaque année. Cette autorisation est délivrée aux personnes ayant fourni leur pièce d'identité et un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, une carte d'invalidité ou une carte précisant « stationnement debout pénible ». Cette autorisation est valable les mardi et jeudi de 10h à 12h.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10km/h. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

La commune pourra, en cas de nécessité, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière. Le 31 octobre et le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

Article 6 : Les interdictions générales

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants. La présence des animaux domestiques est autorisée sous réserve de leur tenue en laisse et de ramasser toute déjection.

Les cris, chants, disputes, conversations bruyantes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est expressément défendu sous peine de poursuites :

- De pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures
- De faire des inscriptions sur les monuments funéraires (sans autorisation) et sur les murs d'enceintes
- De jouer, boire ou manger dans l'enceinte du cimetière
- De photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration générale
- De nourrir les animaux (notamment les chats...)
- De faire toute publicité, distribution de cartes commerciales, adresses, imprimés ou écrits quelconques
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou cendres d'animaux domestiques
- De troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû au cimetière
- De circuler en dehors des allées conçues à cet effet
- De déposer sur les pelouses, dans les allées, ainsi que dans les passages dit « inter tombes » les plantes arbustes, et fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou autres objets retirés des tombes ou des monuments. Ces débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans les emplacements désignés à cet effet (containers). Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces bacs pour y déposer leur matériaux et débris.



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

S²LO

Article 7 : Vol et dégradation

La Ville n'est pas responsable des vols et dégradations commis. En cas de vol ou dégradations, les victimes peuvent le signaler à M. le Maire. Mais en aucun cas, l'administration générale ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Article 8 : Végétalisation

En respect de la réglementation interdisant l'usage de produits phytosanitaires, le cimetière est végétalisé notamment les petites allées et entre les tombes pour simplifier l'entretien.

Les grandes allées sont entretenues mécaniquement par les services techniques municipaux. Il est possible de marcher sur la végétation autour des sépultures et dans les allées. Afin de ne pas détruire la végétation, il est interdit d'utiliser des désherbants.

Article 9 : Arrivée d'eau

En période hivernale la commune peut procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR



CHAPITRE 2 – LES MODES D'INHUMATIONS

A – Dispositions générales

Article 10 : Règles Générales

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation délivrée par le Maire. Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès (sauf dérogation). Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans ces délais. L'inhumation en terrain sans cercueil est interdite.

Article 11 : Les différentes types d'inhumation

Plusieurs types d'inhumation sont possible :

Inhumation en terrain commun

Inhumation en terrain concédé

Inhumation dans le site cinéraire : Case de columbarium
Cavurne
Dispersion dans le jardin des souvenirs (Puits de cendres)

Article 12 : Les emplacements

L'affectation des emplacements en terrain commun, terrain concédé, en columbarium ou cavurne se fait en fonction de la disponibilité des terrains, des cases ou des cavurnes. Chaque emplacement est déterminé par l'autorité municipale. Ce choix relève du pouvoir discrétionnaire de M. Le Maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Article 13 : Période et horaire des inhumations

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit sont interdites.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi après-midi, le dimanche, les jours fériés.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

B - Inhumation en terrain commun

Article 14 : Définition du Terrain Commun

Le terrain commun, seul mode de sépulture obligatoire, est affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La sépulture est individuelle et en pleine terre. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

L'inhumation en terrain commun dans un cimetière d'une commune est due :

1. Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 15 : Situation du terrain commun

Le terrain commun se situe dans la partie nommée « Ancien cimetière ».



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR



Article 16 : Dimension des emplacements

Dimension des emplacements				
Largeur	Longueur	Superficie	Profondeur	Espace Inter-tombe*
1 m	2.50 m	2.5 m ²	1.50	30 cm

* Espace inter-tombes : les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.
La pose d'une semelle est interdite en terrain commun.

Seule la surface de 2.50 m x 1 m pourra recevoir un monument.

Le vide sanitaire est de 1 mètre rempli de terre foulée au-dessus du cercueil inhumé.

Article 17 : Aménagement des tombes en terrain commun

- Les familles des défunts s'engagent à entretenir en bon état de propreté l'emplacement.
- Les caveaux ne sont pas autorisés en terrain commun.
- La mise en place d'une pierre tombale, monument et objets funéraires est possible aux frais de la famille, sous condition de respecter les dimensions du terrain, la décence, la sécurité. Les constructions de monuments sont soumises à une déclaration préalable.

Les monuments seront entretenus par la famille en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. La stabilité et l'état des monuments relèvent de la seule et unique responsabilité de la famille.

- Il est interdit de dépasser les limites du terrain concédé que ce soit pour poser un monument, pour entreposer du matériel (balai, seau...) ; d'installer des pots de fleurs, plantations, ou tout autre « élément » en dehors de la superficie allouée.
- Il est interdit de mettre des cailloux autour des concessions

Article 18 : Fleurissement

Des plantations ne sont tolérées qu'à la condition d'être plantées dans un pot et élaguées à la limite de la dimension de la sépulture. Elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et être entretenues régulièrement.

A défaut, la commune notifiera à la famille qui aura 1 mois pour s'exécuter. Le délai expiré et après une mise en demeure, la commune fera dresser un procès-verbal et fera procéder au retrait du végétal.

Article 20 : Inscription

Aucune inscription ne peut être inscrite, supprimée ou modifiée sur les croix, les pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

Article 21 : Reprise du terrain commun

La mise à disposition du terrain commun est fixée à 5 ans ; délai minimum de rotation. Passé ce délai, la commune décide par un arrêté porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage (aux portes de la mairie et du cimetière) de reprendre l'emplacement.

L'arrêté doit préciser la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, les monuments funéraires sur la tombe.



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

S²LO

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

Plusieurs solutions s'offrent aux familles :

- la famille décide de transférer le corps dans une sépulture, ou décide de la crémation après avoir opéré à l'exhumation des restes
- la famille décide de demander la transformation du terrain commun en emplacement concédé pour pérenniser la sépulture ; sous réserve d'acceptation du Maire.

Dans le cas contraire :

- La famille enlève les monuments, objets funéraires dans le temps imparti. Les restes du défunt seront déposés à l'ossuaire ou crématisés par la commune si aucune opposition n'existe.
- Les monuments et objets non repris dans le temps imparti deviendront la propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

C - Inhumation en terrain concédé

1 - Généralités

Article 22 : Définition des concessions en terrain concédé

Une concession est un emplacement dans le cimetière.

Les concessions pour fondation de sépulture privée sont destinées à l'inhumation de cercueil et d'urnes. Tant que l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder une sépulture pour elle et leur famille.

L'inhumation en terrain concédé peut être :

- en pleine terre ou dans un caveau
- en columbarium
- en cavurne

Les inhumations en pleine terre se font exclusivement dans l'ancien cimetière.

Article 23 : Acquisition

Les familles désirant acquérir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser en Mairie au service population ; elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires. Un contrat sous forme d'acte de concession leur sera délivré. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concessions au tarif en vigueur auprès de la perception.

Article 24 : Droit à concession

Pour tenir compte de la superficie du cimetière, seules les personnes décédées sur le territoire, les personnes demeurant dans la commune ou ayant établi par le passé un lien fort avec la commune (ancien habitant, membre d'association, commerçant ou personne ayant travaillé sur le territoire...) se verront prioritairement attribuer un terrain concédé.

Toute autre situation fera l'objet d'un examen par Monsieur le Maire.

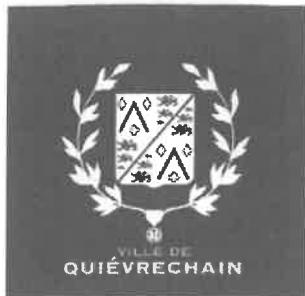
Article 25 : L'acte de concession

L'acte de concession, est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété. La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune.

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée (le concessionnaire). Il indique également l'implantation de l'emplacement, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Le contrat de concession peut être au nom d'un concessionnaire ou de plusieurs concessionnaires.

Le concessionnaire est le régulateur de la concession de son vivant. Il a la faculté de désigner les personnes susceptibles d'être inhumées dans la concession, de modifier ses volontés sa vie durant, interdire l'accès à la concession à toute personne même dépendant de sa famille, y compris ses ayants droits.



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

S²LOW

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

Au décès du concessionnaire :

En l'absence de dispositions testamentaires, la concession est transmise aux héritiers (ou ayants-droits), puis aux héritiers des héritiers (indivision perpétuelle). Aucun n'héritier n'a plus de droits que les autres. Le conjoint survivant jouit seulement d'un droit à être inhumé dans la concession sauf s'il en était co-titulaire.

Le seul régulateur de l'usage de la concession reste le concessionnaire et lui seul ; ce droit s'éteint à son décès. Les ayants-droits pourront être inhumés, sauf si c'est initialement prévu dans le contrat. Dans tous les cas, ils devront entretenir la concession.

Article 26 : Différents types de concessions

- **Les concessions individuelles** destinées au seul concessionnaire ou au bénéfice d'une seule personne désignée sur l'acte de concession
- **Les concessions collectives** destinées aux personnes désignées sur l'acte de concession ; qu'elles soient ou non de la famille
- **Les concessions familiales** destinées au bénéfice du concessionnaire, conjoints et leurs enfants ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques ; sauf volonté contraire expresse du concessionnaire.

Article 27 : Tarifs des concessions

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Il varie en fonction de la taille et de la durée allouées. Le montant de ces droits est réparti entre la Ville pour les deux-tiers et le CCAS pour le troisième tiers.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concessions au tarif en vigueur auprès de la perception.

Toutefois, le conseil municipal, à titre d'hommage public, peut accorder des concessions gratuites pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu d'éminents services à la commune ou à la nation.

Article 28 : Droit à la transmission

Les concessions étant considérées comme hors commerce, elles ne peuvent donc faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Toutefois, deux modalités de transmission à titre gratuit sont possibles pour le titulaire d'une concession la donation ou le legs.

La donation : elle se fait sous forme d'acte de donation dressé devant un notaire. La donation est irrévocable.

Si la concession a déjà été utilisée, le bénéficiaire du don doit être un membre de la famille même si les corps ont été préalablement exhumés.

Si la concession n'a jamais été utilisée, le concessionnaire peut donner sa concession à toute personne de son choix.

Un acte de substitution est établi par la commune entre le donateur, le Maire et le donataire. Un nouveau contrat est établi.

Le legs : Le concessionnaire peut prévoir dans un testament de transmettre sa concession à un légataire.

Si la concession a déjà été utilisée, le légataire doit être un membre de la famille même si les corps ont été préalablement exhumés.

Si la concession n'a jamais été utilisée, le concessionnaire peut léguer sa concession à toute personne de son choix.

Le bénéficiaire du legs devra demander au Maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.

Article 29 : Droit à la rétrocession

Le concessionnaire peut rendre sa concession à la commune. Il renonce au profit de la commune à tous ses droits sur sa concession. La commune n'est pas tenue d'accepter la rétrocession.



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR



La concession doit être libre de tout corps ou tout urne (vide ou vidée). Les héritiers ne peuvent pas demander la rétrocession de la concession. La rétrocession se fait à titre gratuit.

Pour les concessions de terrain : le terrain devra être restitué libre de toute construction et nivelé.

Pour les cases de columbarium : la plaque de fermeture devra être rendue vierge de toute gravure ou d'inscription.

Pour les cavurnes : le cavurne devra être restitué sans monument.

Article 30 : Droit à renouvellement

Le concessionnaire, ou ses ayants-droits s'il est décédé, peut renouveler la concession dans les 2 ans suivant l'échéance au tarif en vigueur à la date de fin de contrat, pour une durée équivalente.

La commune informera que la concession est échue par tous moyens : courrier si la commune dispose des coordonnées du concessionnaires ou des ayants-droits, affichage à l'entrée du cimetière, pose de plaquette sur la concession...

Si le renouvellement est fait par un des ayants-droits, cela ne lui confère aucune priorité sur les autres ayants-droits. Il renouvelle au nom de l'ensemble des héritiers. Le contrat initial ne peut pas être changer. Le fait de renouveler ne donne pas droit à inhumation (sauf si c'est initialement prévu dans le contrat). Le demandeur s'engage à entretenir la sépulture.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précède son expiration entraîne le renouvellement de la concession pour une durée identique. La date d'effet sera la date d'expiration. Le tarif appliqué sera celui qui est en vigueur à la date de l'inhumation.

Le maire peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou à la salubrité.

Passé le délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de 2 ans, le renouvellement n'est plus de droit et la concession revient à la commune.

La commune procédera à l'exhumation des restes ou de l'urne avant de céder à nouveau la concession.

Les restes seront rassemblés dans un reliquaire et déposés à l'ossuaire. Les restes peuvent également faire l'objet d'une crémation s'il n'y a pas opposition connue ou présumée du défunt à l'opération. Les cendres seront alors soit dispersées dans le jardin des souvenirs, soit réunies dans une urne et déposés à l'ossuaire.

Pour les urnes, la commune procédera soit à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, soit au dépôt à l'ossuaire.

Le caveau, les monuments et objets deviendront la propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Toutefois, dans la mesure où la commune n'a pas encore procédé à la reprise de la concession, le maire peut accepter discrétionnairement une demande de renouvellement qui serait présentée au-delà du délai de deux ans.

Article 31 : Conversion

Les concessions temporaires ou trentenaires sont convertibles par le titulaire en concession de plus longue durée en cours d'exécution du contrat de concession. La conversion est subordonnée à l'existence de la catégorie demandée dans le règlement du cimetière.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

La formule sera la suivante : prix de la concession d'une durée de X ans au jour de la demande de conversion – prix au prorata des années qui restent à courir de la concession initialement souscrite = prix de la conversion.

Article 32 : Coordonnées du concessionnaire

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

2 - Inhumation en terrain concédé : concession de terrain

Article 33 : Durée des concessions



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR



La durée varie selon les types de concession suivants :

- Temporaire
- Trentenaire
- Cinquantenaire

La durée d'une concession funéraire commence à la date de son acquisition.

La commune ne propose plus de concessions perpétuelles. Les concessions perpétuelles existantes maintiennent leur droit, le temps qu'elles sont entretenues.

Article 34 : Dimensions des concessions

Dimension des emplacements des concessions					
Pleine terre					
Nb de cercueils possible	Largeur	Longueur	Superficie de l'espace concédé	Profondeur	Espace Inter-tombes *
2	1 m	2 m	2 m ²	1 cercueil : 1.5 m 2 cercueil : 2 m	30 cm de tous les côtés
Dimension des emplacements des concessions					
Caveau					
Nb de cercueils possible	Largeur	Longueur	Superficie de l'espace concédé	Profondeur	Espace Inter-tombes *
3	1.25 m	2.50 m	3.125 m ²	1 cercueil : 1 m 2 cercueils : 1.50 m 3 cercueil : 2 m	30 cm de tous les côtés
4	1.80 m	2.50 m	4.50 m ²	1.50 m	30 cm de tous les côtés
6	2.50 m	2.50 m	6.25 m ²	2 m	30 cm de tous les côtés
8	3.20 m	2.50 m	8 m ²	1.5 m	30 cm de tous les côtés

* Espace inter-tombes : les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0,30 m dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

La pose d'une semelle ou trottoir est interdite. L'espace ne doit pas être recouvert de cailloux ou d'autres éléments.

Seule la surface concédée peut recevoir un monument.

Le vide sanitaire est de 1 m pour les sépultures « pleine terre ».

Le vide sanitaire est de 0.50 m pour les sépultures en caveau pour la dépose éventuelle d'urnes.



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

S²LO

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

Article 35 : Acquisition par avance

Il est possible d'acquérir une concession par avance dans le cimetière paysager, sous réserve de place.

Le concessionnaire a la possibilité de poser un caveau. S'il ne le désire pas, le concessionnaire a l'obligation d'entretenir l'espace concédé.

Pour des raisons de gestion de superficie, l'acquisition par avance n'est pas possible dans la partie ancien cimetière et dans la partie du cimetière paysager de l'allée 2F à l'allée 2R.

Article 36 : Pose de cuve

L'emploi de caveaux est obligatoire dans le cimetière paysager. Ces constructions sont soumises à une déclaration préalable.

La taille du caveau ne doit pas dépasser la limite de la surface concédée.

Article 37 : Construction

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des monuments dans la limite de la superficie allouée. Ces constructions sont soumises à une déclaration préalable.

Article 38 : Fleurissement

Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites. Les autres plantations (plantes, fleurs...) pourront être dans la limite du terrain concédé. Elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et être entretenues régulièrement.

A défaut, la commune notifiera au concessionnaire, ou ayants-droits, d'entretenir la concession qui aura 1 mois pour s'exécuter. Le délai expiré et après une mise en demeure, la commune dressera un procès-verbal et procédera au retrait du végétal

Article 39 : Ornement

Les objets funéraires (vases, objets de marbrerie funéraire et divers ornements) peuvent être installés sur les sépultures. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant, la municipalité se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière. Le maire se réserve le droit de faire cesser le trouble à l'ordre public si, après avoir dressé un constat de cette contravention au règlement et mis en demeure la famille, le trouble persiste.

Article 40 : Inscription

Aucune inscription ne peut être inscrite, supprimée ou modifiée sur les croix, les pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

Article 41 : Obligation du concessionnaire

Les concessions seront entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. La stabilité et l'état des monuments relèvent de la seule et unique responsabilité des concessionnaires et, à défaut, des ayants droits.

En cas de péril, la commune mettra en place la procédure pour les monuments menaçant ruine. La ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants, après qu'un avis ait été donné au concessionnaire ou à ses ayants-droits pour exécuter les travaux indispensables, dans les plus brefs délais. Passé le délai imparti, la commune fait procéder d'urgence aux travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

- Il est interdit de dépasser les limites du terrain concédé que ce soit pour poser un monument, pour entreposer du matériel (balai, sseau...), d'installer des pots de fleurs, plantations, ou tout autre « élément » en dehors de la superficie allouée
- Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.
- Il est interdit de mettre des cailloux autour des concessions



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

S²LO

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

Article 42 : Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire, ou ses ayants-droits, peut faire placer des urnes cinéraires autant que la sépulture le permet. Ce droit existe également pour les concessions pleine terre. Les urnes peuvent être placées à l'intérieur de la sépulture ou scellées sur le monument. Ces opérations sont assimilées à des inhumations. Elles sont donc soumises à l'obtention d'un permis d'inhumer et doivent être réalisés par des Pompes Funèbres.

A noter : L'inhumation en plein terre d'une urne biodégradable n'est pas possible. En effet, toute inhumation réalisée dans un terrain concédé doit être réversible afin de permettre la reprise administrative de la concession dans l'hypothèse où elle ne fera plus l'objet de renouvellement.

Article 43 : Réunion ou réduction de corps

La réduction de corps consiste à déplacer les ossements d'un défunt, qui était auparavant dans un cercueil, vers un reliquaire. La réunion de corps quant à elle, consiste à rassembler les ossements de plusieurs défunts dans un même reliquaire. L'objectif est de libérer de la place dans la sépulture.

Le corps doit être inhumé depuis 5 ans au minimum et doit être suffisamment dégradé. Ces opérations sont assimilées à une exhumation.

Article 44 : Les concessions perpétuelles

La commune ne met plus à disposition de concessions perpétuelles.

Pour les concessions perpétuelles existantes, elles resteront pérennes si elles sont entretenues.

En cas d'état d'abandon, la commune met en place une procédure de reprise pour état d'abandon.

Trois critères doivent être remplis :

1. Avoir plus de 30 ans d'existence
2. La dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de 10 ans
3. Être à l'état d'abandon nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

3- Inhumation en site cinéraire

a- Le Columbarium

Article 45 : Désignation du columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés cases afin d'y déposer une ou plusieurs urnes. Ces cases obéissent au régime juridique des concessions funéraires. (Se référer aux articles n°22 à n°32).

Article 46 : Durée des concessions

La durée d'attribution des emplacements au columbarium est de 30 ans.

La durée d'une concession funéraire commence à la date de son acquisition.

Article 47 : Dimensions des cases :

Le mur de columbarium est composé de cases de :

- dimension de 50 cm x 50cm - capacité de 4 urnes cinéraires de dimension « standard »
- dimension de 33 cm x 40 cm - capacité de 2 urnes cinéraires de dimension « standard »

Les tours du columbarium sont composées de 24 cases de capacité de 4 urnes cinéraires de dimension « standard ».

La taille des urnes définit la capacité de la case et doit être compatible avec la taille de la case du columbarium.

Article 48 : Acquisition par avance

L'acquisition par avance de case de columbarium n'est pas possible.

Article 49 : Plaques de fermeture - gravures

La plaque de fermeture est fournie par la ville et payée à l'achat de la concession. Si pour une raison quelconque,



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

S²LO

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

celle-ci doit être remplacée au cours de la concession, le coût de remplacement incombe à la famille, sauf cas où la responsabilité de la ville est établie.

Le coût de remplacement du système de fixation (chevilles, vis et cache-vis) de la plaque en marbre sur le columbarium est à la charge des familles et devra être conforme au modèle existant.

La gravure de la plaque obturant la case est à la charge des familles qui peuvent faire appel à l'entrepreneur de leur choix.

Article 50 : Inscription

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur les dispositifs installés par la commune (plaque de fermeture). Ces inscriptions sont soumises à autorisation de M. Le Maire.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

Article 51 : Ornement de la plaque de fermeture

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornementations est autorisée (photo, porte-fleur ...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service du cimetière

Article 52 : Fleurissement

Il n'est pas admis de dépôt de fleurs ou d'objets d'ornement funéraires sur ou aux alentours du columbarium (plaques, céramique, vase ou autres). Ces objets seront systématiquement retirés par les agents communaux. Toutefois, à l'exception du moment des obsèques et de la Toussaint, le dépôt de fleurs ou de plantes est toléré dans la limite de 1 mois.

Article 53 : Ouverture et fermeture des cases

L'ouverture et la fermeture des cases doivent être réalisées par un professionnel habilité.

Le dépôt d'urne funéraire est soumis aux mêmes règles qu'à une inhumation en cercueil et ne peuvent être réalisés que par des Pompes Funèbres.

Le retrait d'urne s'apparente à une exhumation et ne peut être réalisé que par des Pompes Funèbres.

b- Les Cavurnes

Article 54 : Désignation cavurne

La commune met à disposition des terrains sur lesquels sont préinstallés des petits caveaux, appelés cavurne afin d'y déposer une ou plusieurs urnes. Ces cavurnes obéissent au régime juridique des concessions funéraires. (Se référer aux articles n°22 à n°32)

Article 55 : Durée des concessions

La durée d'attribution des cavurnes est de 30 ans.

La durée d'une concession funéraire commence à la date de son acquisition.

Article 56 : Dimensions du cavurne

Le cavurne déjà posé est de dimension de 60 cm x 60 cm - capacité de 4 urnes cinéraires de dimension « standard ».

La taille des urnes définit la capacité du cavurne et doit être compatible avec la taille de la case du cavurne.

Article 57 : Acquisition par avance

L'acquisition de cavurnes par avance n'est pas possible.



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

S²LO

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

Article 58 : Ouverture et fermeture des cases

L'ouverture et la fermeture des cavurnes doivent être réalisées par un professionnel habilité.

Le dépôt d'urne funéraire est soumis aux mêmes règles qu'à une inhumation en cercueil et ne peuvent être réalisés que par des Pompes Funèbres.

Le retrait d'urne s'apparente à une exhumation et ne peut être réalisé que par des Pompes Funèbres.

Article 59 : Construction

Les concessionnaires peuvent ériger des monuments dans la limite de la superficie allouée soit 80 cm de largeur x 90 cm de longueur par conséquent la dimension du monument ne doit pas dépasser cette taille.

Ces constructions sont soumises à une déclaration préalable auprès du service cimetière.

Article 60 : Obligation du concessionnaire

- Les concessions seront entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. La stabilité et l'état des monuments relèvent de la seule et unique responsabilité des concessionnaires et, à défaut, des ayants droits.
En cas de péril, la commune mettra en place la procédure pour les monuments menaçant ruine. La ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants, après qu'un avis ait été donné au concessionnaire ou à ses ayants-droits pour exécuter les travaux indispensables, dans les plus brefs délais. Passé le délai imparti, la commune fait procéder d'urgence aux travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.
- Il est interdit de dépasser les limites du terrain concédé que ce soit pour poser un monument, pour entreposer du matériel (balai, sceau...), d'installer des pots de fleurs, plantations, ou tout autre « élément » en dehors de la superficie allouée
- Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.
- Il est interdit de mettre des cailloux autour des concessions

Article 61 : Inscription

Aucune inscription ne peut être inscrite, supprimée ou modifiée sur les croix, les pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

Article 62 : Ornement

Les objets funéraires (vases, objets de marbrerie funéraire et divers ornements) peuvent être installés sur les sépultures. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant, la municipalité se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière. Le maire se réserve le droit de faire cesser le trouble à l'ordre public si, après avoir dressé un constat de cette contravention au règlement et mis en demeure la famille, le trouble persiste.

Article 63 : Fleurissement

Les plantations ne seront tolérées qu'à la condition d'être plantés dans un pot et élaguées à la limite de la dimension de la sépulture.

A défaut, la commune notifiera au concessionnaire, ou ayants-droits, d'entretenir la concession qui aura 1 mois pour s'exécuter. Le délai expiré et après une mise en demeure, la commune fera dresser un procès-verbal et fera procéder au retrait du végétal.



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

S²LOW

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

4 - La dispersion au jardin du souvenir

Article 64 : Désignation du jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres sous forme de « puits de cendres ». Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur le terrain commun ni sur les terrains concédés.

Article 65 : Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire de la commune. La demande d'autorisation de dispersion des cendres au sein du jardin du souvenir est en outre formulée par le biais d'un opérateur funéraire habilité, agissant sur la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 66 : Tarif

L'opération de dispersion et la plaque d'identification vierge sont gratuites.

Article 67 : Inscriptions

La municipalité met à disposition des plaques d'identification afin de graver le nom, prénom, date de naissance et décès. La famille a la charge financière de la gravure. Les plaques sont fixées sur la colonne située à côté du puits de cendres par les agents des services techniques.

Article 68 : Surveillance de l'opération

Les opérations de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir sont assimilables à des opérations d'inhumation d'un corps. La dispersion des cendres relève donc du service extérieur des pompes funèbres.

Article 69 : Dépôt de fleurs et plantes

Des fleurs ou plantes peuvent être déposées au Jardin du souvenir au moment de la dispersion. Elles devront être enlevées 1 mois au plus tard après la dispersion. Passé ce délai, elles seront systématiquement retirées par les agents communaux.

Le dépôt de fleurs à la Toussaint ou toutes autres occasions n'est pas autorisé.

Article 70 : Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objets, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement interdit dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront tenus à disposition de leur propriétaire.

Article 71 : Registre

Le service population tient un registre mentionnant les nom, prénoms, dates de naissance, de décès et de dispersion des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

S²LO

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

CHAPITRE 3 : CAVEAU PROVISOIRE

Article 72 : Désignation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture ; avant qu'il rejoigne sa sépulture, son caveau funéraire définitif ou qu'il soit crématisé. L'admission de cercueil dans le caveau provisoire se fait dans la limite des places disponibles.

Article 73 : Dépôt au caveau provisoire

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique, aux frais de la famille.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

Article 74 : Durée

Le dépôt ne peut excéder six mois.

Article 75 : Tarif

Le dépôt au caveau provisoire est gratuit.

Article 76 : Retrait du caveau provisoire

La sortie d'un corps du caveau provisoire doit être demandée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

Si le dépôt dépasse la durée de 6 mois, le Maire, après avis aux familles, pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement (exhumation administrative) et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à l'incinération, aux frais de la famille.



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR



CHAPITRE 4 : L'OSSUAIRE

Article 77 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Deux ossuaires sont affectés au cimetière : un ossuaire situé dans l'ancien cimetière ; un autre dans le cimetière paysager.

Les ossuaires sont aménagés afin de recevoir avec décence et respect :

les ossements des sépultures en reliquaire identifié ayant fait l'objet de reprises pour état d'abandon ou des concessions non renouvelées

les urnes ayant fait l'objet de reprises administratives

Article 78 : Registre

Un registre ossuaire est tenu en Mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts (noms – prénoms – date de naissance – date de décès).

Si à l'occasion de la reprise d'une concession, aucun reste n'est découvert, le registre de l'ossuaire mentionnera les noms, prénoms, date de naissance et date de décès des défunts qui aurait dû être inhumés dans l'ossuaire avec mention aucun restes.



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

S²LO

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

CHAPITRE 5 : LES EXHUMATIONS

Article 79 : Désignation des exhumations

L'exhumation est l'opération funéraire qui consiste à retirer d'un lieu de sépulture un ou des corps, des restes mortels, une ou plusieurs urnes.

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

Article 80 : Exhumation à la demande la famille

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie et ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture.

La demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation ; également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droits, ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. Un formulaire de demande d'exhumation qui reprend ces éléments est disponible au service population. Une demande **motivée** écrite est néanmoins demandée.

La demande doit être faite par le plus proche parent ; hiérarchiquement :

1. le conjoint survivant non divorcé, non séparé,
2. les enfants ou leur représentant s'ils sont mineurs ; unanimité exigée en cas de pluralité
3. les parents (père, mère)
4. les frères, sœurs

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation d'exhumer ne peut être délivrée qu'après accord du tribunal judiciaire.

Toute demande d'exhumation de corps ou d'urne dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La réinhumation en terrain commun des corps ou des urnes précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps ou d'urnes inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps ou d'une urne d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la commune s'il ne possède dans ce dernier une concession.

Lorsque le corps ou l'urne est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai.

Lorsque le corps ou l'urne est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai.

Lorsque l'urne est destinée à être dispersée dans le jardin du souvenir, la dispersion s'opère sans délai.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

S²LO

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

CHAPITRE 5 : LES EXHUMATIONS

Article 81 : Refus

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. L'exhumation des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 82 : Déroulement des opérations

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent ou de son mandataire. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations ont lieu avant l'ouverture des cimetières au public usager ou pendant les horaires d'ouverture dans une partie fermée au public ; elles sont interdites en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique. Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire.

Article 83 : Mesures d'hygiène

Pour la réalisation pratique de l'exhumation, des mesures d'hygiène et de salubrité publique devront être satisfaites, ainsi que des règles appropriées au respect dû au mort.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Les conditions de travail des fossoyeurs doivent être conformes aux prescriptions du code du travail.

L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage du matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

L'exhumation d'urnes n'est pas soumise aux mêmes mesures d'hygiène. En tout état de cause, les cendres - et donc l'urne qui les contient - doivent être traitées avec respect, dignité et décence.

Article 84 : Objets trouvés

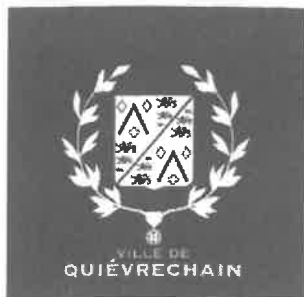
Les objets retrouvés près du défunt doivent être déposés dans le nouveau cercueil (ou le reliquaire le cas échéant). En aucun cas la famille n'est autorisée à en reprendre possession ce qui serait contraire aux dernières volontés du défunt qui avait souhaité les avoir près de lui dans la mort.

Article 85 : Exhumation à l'initiative de la mairie

L'exhumation à l'initiative de la mairie peut avoir lieu en cas de reprise de concession arrivée à son terme et non renouvelée ou de reprise de concession en état d'abandon.

Les restes exhumés sont réunis dans un reliquaire pour être ensuite déposés dans un ossuaire.

Les dispositions relatives aux exhumations citées dans les articles 81, 82, 83 ne sont pas applicables aux exhumations à l'initiative de la mairie.



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024
Reçu en préfecture le 14/02/2024
Publié le 
ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

Article 86 : Exhumation sur demande judiciaire ou de la CPAM

Toute juridiction d'instruction ou de jugement, peut décider d'une exhumation à la demande du ministère public ou des parties, ou d'office. La sécurité sociale peut demander l'exhumation par le biais du tribunal judiciaire. Dans ce cas, les exhumations ont lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui seront données.

Les dispositions relatives aux exhumations citées dans les articles 81 ,82 ,83 ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

S²LOW

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 87 : Déclaration de travaux

Tous travaux ; construction de caveau, pose de monument, de réparation de sépulture, de creusement de fosse, travaux d'ornementation... ; doivent être déclarés auprès du service cimetière.

Les concessionnaires, les ayants-droits ou leurs entrepreneurs doivent déposer en mairie une déclaration de travaux sur laquelle est précisée :

- le nom du demandeur
- le nom de l'entreprise
- la concession concernée
- la date et l'heure d'intervention
- la nature de l'intervention

En retour la commune fournira aux demandeurs un récépissé de déclaration d'intervention de commencement des travaux.

Le récépissé de déclaration d'intervention de commencement des travaux est donné à titre purement administratif. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les travaux entrepris sans déclaration seront immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit.

La réalisation de travaux par un particulier est possible. Toutefois en fonction de la nature de l'intervention, un plan d'ouvrage, le détail des matériaux, de la forme et de la taille du monument seront demandés. Au titre de ses pouvoirs de police, le Maire doit s'assurer que le monument sera conforme et ne présentera pas de risque de chute ou de dégradation des sépultures voisines. Le particulier devra également respecter la dignité des défunts et ne pas troubler l'ordre public.

En cas de doute sur la faisabilité de l'opération par un particulier notamment par rapport à la technicité de l'opération ou à l'utilisation de matériel de levage, le Maire peut imposer que l'opération soit réalisée par un homme de l'art.

La déclaration de travaux par un particulier doit être faite 7 jours avant le début des travaux.

Article 88 : Inscription

Toute inscription est soumise à une demande d'autorisation. Cette demande doit être transmise au service cimetière et doit être validé par le Maire.

La demande doit préciser :

- le nom du demandeur
- le nom de l'entreprise
- la concession concernée
- la date et l'heure d'intervention
- le détail de l'inscription demandée

Rappel :

- Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

S²LOW

Article 89 : Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
 - jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;
- sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale

Les intervenants sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 90 : Respect de la limite du terrain

Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains octroyés et en respectant **rigoureusement les limites de ces derniers**. (Voir article / dimensions)

Les concessionnaires ou les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement des allées. Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 91 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident et ne devra jamais rester ouverte pendant le week-end.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la ville de fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci. En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

Article 92 : Compatibilité du matériel

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leur dimension ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Article 93 : Outils de levage

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 94 : Inamovibilité de principe des signes funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR



funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 95 : Entrepôt des matériaux et des gravats

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

Article 96 : Sciage et taille de pierre

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction de monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

En revanche, les travaux de peinture ou de traitement de surface en particules mouchetées peuvent être autorisés.

Article 97 : Excavation

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Si des ossements sont trouvés au cours des travaux, l'administration doit être prévenue immédiatement. Les os seront alors scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance d'un agent municipal pour être placés à l'ossuaire.

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée le concessionnaire devra procéder à la remise en état. En aucun cas, la municipalité est tenue responsable des excavations sur un terrain concédé.

Article 98 : Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments démontés seront rangés proprement près de la sépulture et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures.

Ces monuments devront être reposés le plus rapidement possible.

Si pour des raisons techniques, le monument ne peut pas être replacé tout de suite après l'inhumation ou les travaux, l'entrepreneur devra informer la municipalité afin de décider d'une solution pour déposer le monument en lieu sûr.

Article 99 : Nettoyage

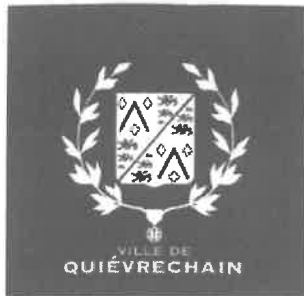
Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 100 : Déversement des eaux

Conformément au Code de la santé publique (article L.1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques, les liquides et effluents divers dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Article 101 : Ouverture et fermeture de la sépulture

En vue d'une inhumation ou d'une exhumation, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille procède à l'ouverture de la sépulture (y compris case et caveau) ou à la pose de caveau au plus tard la veille de l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille.



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR



Dès qu'un corps a été déposé dans une sépulture, celle-ci est immédiatement fermée :

- par une dalle scellée pour les caveaux ; si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise doit placer au-dessus de l'ouverture une dalle de manière à garantir la sécurité des personnes.
- par la plaque de fermeture pour les cases de columbarium
- par une dalle scellée pour les cavurnes
- par de la terre foulée en pleine terre

Article 102 : Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun. L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

S²LO

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

CHAPITRE 7 : POLICE DES CIMETIÈRES

Article 103 : Pouvoirs de police du maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.



RÈGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 059-215904848-20240214-ARR_REG_92-AR

S²LOW

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 104 : Poursuites et sanctions

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Un procès-verbal sera dressé par les agents assermentés.

Article 105 : Exécution du présent règlement

Les précédents règlements portant sur le cimetière sont abrogés et remplacés par le présent règlement. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Article 106 : Consultation et mise à disposition du règlement

Le présent règlement est consultable sur le site de la ville et tenu à la disposition des administrés au service population. Une copie du présent règlement sera délivrée sur demande.

Le Maire ou son représentant, Madame la Directrice Générale des Services, les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et aux entreprises funéraires des communes voisines.

Fait à Quiévrechain, le 08 février 2024 (date)

Le Maire,
Pierre GRINER